

## INDEMNITÉ

Si le Tribunal administratif du logement autorise la reprise du logement au locateur, le juge administratif peut **imposer certaines conditions et indemnités financières dont les frais de déménagement du locataire**. Il peut aussi imposer d'**autres conditions**.



## VOUS AVEZ DES DOUTES SUR LA SINCÉRITÉ DE LA REPRISE

Le locateur ne peut utiliser un **faux motif** pour procéder à la reprise d'un logement. Par exemple, procéder à une reprise de logement pour le relouer à un autre locataire.

Le **locataire lésé** a le droit de réclamer une compensation pour les **préjudices matériels et moraux** subis à cause de la reprise, sauf si le locateur peut prouver que la reprise a été effectuée de bonne foi. Le locataire peut également demander des **dommages et intérêts punitifs** pour dissuader et sanctionner le locateur ayant procédé à une reprise de logement illégale. Il doit alors **démontrer la mauvaise foi** du locateur.

## D'AUTRES DÉPLIANTS POUR S'INFORMER



### DES SITES WEB UTILES

- <https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/sujets-et-domaines-dinteret/signature-bail>
- <https://locataire.info>
- <https://www.cdpedj.qc.ca/fr>
- <https://www.tal.gouv.qc.ca/fr/>

### D'AUTRES RESSOURCES POUR VOUS AIDER

Santé publique | CISSS des Laurentides  
450 436-8622

Centres de services et de santé locaux (CLSC)  
Municipalités (service d'urbanisme)  
MRC et Organismes communautaires

.....

La publication de ce dépliant a été rendue possible grâce au soutien financier du :



CONSEIL DES PRÉFETS  
ET DES ÉLUS  
RÉGION DES LAURENTIDES  
76 municipalités, 650 000 Québécois

Rédaction : Johan Sebastian Villa  
Graphisme : Josée di Tomasso

# LOCATAIRES : LA REPRISE DE LOGEMENT



Association de promotion et  
d'éducation en logement  
[www.apel-logement.org](http://www.apel-logement.org)  
[coordonnateur@apel-logement.org](mailto:coordonnateur@apel-logement.org)  
450 413-2949

Le droit de demeurer dans son logement - qu'on appelle aussi **droit au maintien dans les lieux** - est une protection essentielle et fondamentale reconnue au locataire par le **Code civil du Québec**. Cependant, il existe des exceptions à ce droit. Ces exceptions doivent être autorisées par un juge du Tribunal administratif du logement (TAL).



## LA REPRISE DE LOGEMENT

La reprise de logement est l'une de ces exceptions qui permet au locateur, **sous certaines conditions strictes**, de reprendre possession de son logement.

Le locateur peut reprendre son logement pour y **habiter lui-même**, y loger son **père**, sa **mère**, son **fils**, sa **filles** ou **tout autre parent** ou allié dont il est le **principal soutien**. Il peut aussi vouloir y loger un **ex-conjoint** dont il demeure le **principal soutien**.



## AVIS OBLIGATOIRE

Pour procéder à une reprise de logement, le locateur est dans l'**obligation** de transmettre, au locataire, un avis écrit.

Pour être valable, l'avis **doit comporter** la **date** prévue pour la reprise, le **nom et le prénom** de la personne qui habitera le logement ainsi que le **lien** du locateur ou son **degré de parenté** avec cette personne.



## DÉLAI D'ENVOI ET DE RÉPONSE

Pour être **valable**, l'avis transmis au locataire doit respecter certains **délais**.

Dans le cas où le locataire détient un **bail de plus de 6 mois**, l'avis doit lui être transmis **au moins 6 mois** avant la fin du bail.

Si le bail du locataire est **de 6 mois ou moins**, l'avis doit lui être transmis **1 mois** avant la fin du bail.

Si le bail est à **durée indéterminée**, le locataire doit recevoir l'avis **6 mois avant la date prévue** de la reprise du logement.

**Le locataire dispose d'un mois, à compter de la réception de l'avis, pour répondre au locateur. S'il ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.**

Dans un tel cas, à compter du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire, le locateur devra **faire une demande** au Tribunal administratif du logement pour se faire autoriser la reprise. Il a **un mois** pour procéder.

## RESTRICTIONS AU DROIT À LA REPRISE DE LOGEMENT

Il existe des restrictions au droit du locateur à la reprise de logement.

Le locateur **ne peut pas** se prévaloir de ce droit s'il est une **personne morale**, c'est-à-dire une **compagnie**.

Il **ne peut pas** s'il y a **plus d'un locateur** et qu'ils **ne sont pas conjoints**.

Il **ne peut pas** non plus s'il a un **logement disponible équivalent** en termes de loyer, de dimensions et d'emplacement.

**Il ne peut pas reprendre le logement s'il est occupé par une personne âgée de 65 ans et plus, qui y habite depuis au moins 10 ans et dont le revenu est égal ou inférieur à 150% du revenu maximal lui permettant d'être éligible à un HLM.**

*Il existe une exception à cette dernière restriction. D'autres peuvent aussi s'appliquer.*

